

Décret n° 2011-496 du 29 décembre 2011
définissant les modalités d'attribution des autorisations
d'utilisation de fréquences radioélectriques pour
l'établissement et l'exploitation de réseaux de
télécommunications mobiles de troisième génération, 3G

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la
Communication et du Ministère de l'Economie et des Finances**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 95-526 du 07 juillet 1995 portant Code des Télécommunications telle que modifiée en son article 51 par l'Ordonnance n° 98-441 du 4 août 1998 ;
- Vu** la loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive aux opérateurs de télécommunications ;
- Vu** le décret n°97-391 du 09 juillet 1997 définissant les catégories et les modalités d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques ;
- Vu** le décret n°97-392 du 09 juillet 1997 définissant les modalités d'octroi des autorisations de fournitures de services de Télécommunications ;
- Vu** le décret n°98-506 du 16 septembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée, Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) ;
- Vu** le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE

Article 1 : Les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications mobiles de troisième génération (3G), ouverts au public, dans la bande des 2,1GHz sont soumises aux modalités ci-après.

Article 2 : Les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications mobiles de troisième génération (3G), ouverts au public, se font par appel d'offres, selon le mode de soumission comparative.

Le nombre d'autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications mobiles de troisième génération dans la bande des 2,1 GHZ, est fonction de la disponibilité du spectre radioélectrique affecté à ce service.

Article 3 : L'appel d'offres pour la présélection des candidats à l'attribution des autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications mobiles de troisième génération est organisé par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) pour le compte de l'Etat, sous l'autorité du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

Cet appel d'offres fait l'objet d'un dossier comportant des aspects administratifs, juridiques, économiques et techniques approuvé par le Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

La liste des candidats présélectionnés est transmise sans délai par l'ATCI, au Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

L'ATCI informe par une correspondance officielle chaque candidat de sa présélection.

Article 4 : La liste définitive des candidats sélectionnés pour l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications mobiles de troisième génération est établie par un arrêté conjoint du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre en charge de l'Economie et des finances, sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 du présent décret.

L'arrêté conjoint établissant la liste définitive des candidats sélectionnés est transmis, dès sa signature, à l'ATCI pour délivrance des attestations d'autorisations définitives aux candidats sélectionnés.

Article 5 : L'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications mobiles de troisième génération est attribuée pour une durée de (10) dix ans.

Toutefois les opérateurs qui n'auront pas renouvelé leur licence GSM à l'échéance de celle-ci, perdront le bénéfice des droits attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications mobiles de troisième génération.

Article 6 : La contrepartie financière à l'octroi de l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications mobiles de troisième génération est fixée à (6.000.000.000) six milliards de francs CFA.

Les opérateurs sélectionnés disposent d'un délai de trente jours calendaires, à compter de la notification de la présélection par l'ATCI, pour s'acquitter en totalité de la contrepartie financière.

La contrepartie financière est payée au comptant, suivant les modalités ci-après :

- 95% du montant de la contrepartie est versé à l'Etat de Côte d'Ivoire sur un compte ouvert dans les livres du Trésor public ;
- 5% du montant de la contrepartie est versé directement à l'ATCI (pour le financement de ses engagements internationaux et de ses investissements dans l'acquisition d'équipements techniques de contrôle).

Article 7 : Les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications mobiles de troisième génération sont contenues dans un cahier des charges proposé par l'Agence de Télécommunication en abrégé ATCI et approuvé par le Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication. Ce cahier des charges est annexé à l'arrêté portant attribution des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Article 8 : Le Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 décembre 2011

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat